



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

Projet

RÈGLEMENT NUMÉRO 276-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 276-23 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET UN EMPRUNT DE 168 600 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE l'ajout de véhicules pour les travaux publics sont nécessaires pour rendre plus efficace le service ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement et qu'un dépôt de projet a été donné lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le projet de règlement numéro 276-23 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 276-23 décrétant des dépenses en immobilisation pour l'acquisition de véhicules et un emprunt de 168 600 \$

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil de Sainte-Christine-d'Auvergne est autorisé à acquérir des véhicules pour améliorer les services offerts de la part des travaux publics pour une dépense au montant de 168 600 \$.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 133 000 \$ sur une période de 7 ans et un montant de 35 600 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 6 PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 : SIGNATURE

Monsieur le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution du présent règlement.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Christine-d'Auvergne, ce 13^e jour du mois de mars 2023.

Raymond Francoeur
Maire

July Bédard
Directrice générale, greffière-
trésorière

Avis de motion adopté le :	13 mars 2023
Projet de règlement adopté le :	13 mars 2023
Règlement adopté le :	
Avis public :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE 1 – ESTIMÉ DES COÛTS

Description	Financement	Coût	Taxes	10 % - imprévu	Total estimé
Camion 3500 avec benne basculante	7 ans	105 000 \$	16 000 \$	12 000 \$	133 000 \$
Équipement - Balais mécanique	5 ans	10 000 \$	1 500 \$	1 200 \$	12 700 \$
Équipement – Monte-charge (pour camion Ford F150)	5 ans	8 000 \$	1 200 \$	1 000 \$	10 200 \$
Tracteur à gazon	5 ans	10 000 \$	1 500 \$	1 200 \$	12 700 \$
Total		133 000 \$	20 200 \$	15 400 \$	168 600 \$